

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin des Cantarelles

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 09/11/2021 présentée par l'entreprise DAUMAS, domiciliée, 274 rue Florian, 30290 LAUDUN L'ARDOISE, considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer le terrassement pour branchement AEP de M. POTTIER sur le Chemin des Cantarelles, la circulation et le stationnement seront règlementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation sera interdite sur le chemin des Cantarelles, le temps des travaux.

Les travaux seront entrepris du lundi 22 Novembre 2021 au lundi 13 Décembre 2021 pour une durée de 2 jours. Ils débuteront à 8h00 et se termineront à 17h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial

Les véhicules de chantier devront laisser libre accès lors du passage des camions poubelles.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAUMAS, domiciliée, 274 rue Florian, 30290 LAUDUN L'ARDOISE et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- le responsable de l'entreprise DAUMAS, domiciliée, 274 rue Florian, 30290 LAUDUN L'ARDOISE sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 09/11/2021

Le Maire

Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTIF
PAR PUBLICATION QUINZAINE
A COMPTER DU 09/11/2021
LE MAIRE